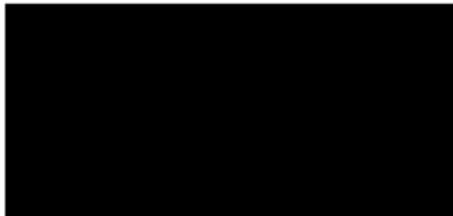


Direction Inspection, Contrôle et Evaluation



Monsieur Joshua BELLOIR
Directeur
EHPAD Au Bord de l'III
19 Rue du Général de Gaulle
67610 LA WANTZENAU

Lettre recommandée avec AR n° 2C 160 697 1976 0

Objet : Décision suite au contrôle sur pièces

Monsieur le Directeur,

J'ai diligenté un contrôle sur pièces de votre établissement.
Je vous ai transmis le 15/04/2024 le rapport et les décisions que j'envisageais de prendre.

Conformément au code des relations entre le public et l'administration, je vous ai demandé de me présenter, dans le délai de 1 mois, vos observations sur les mesures correctives envisagées.
J'ai réceptionné votre réponse en date du 15/05/2024.

Après avoir étudié vos observations et pris en compte les actions mises en œuvre, je vous notifie la présente décision.

I. Prescriptions

Les prescriptions **Pre.7, Pre.8 et Pre.11** sont **levées**.
Les prescriptions **Pre.1 à Pre.6, Pre.9 et Pre.10** sont **maintenues**.

II. Recommandations

Les recommandations **Rec.1 à Rec.3, Rec.5, Rec.8 et Rec.9** sont **levées**.
Les recommandations **Rec.4, Rec.6, Rec.7 et Rec.10** sont **maintenues**.

La mission a pu constater que la proportion d'intervenant intérimaire au poste d'aide-soignant est forte par rapport à du personnel CDI salarié de la structure (**prescription n°9**). La Direction de l'établissement doit être vigilante sur l'encadrement de ce personnel remplaçant pour sécuriser les bonnes pratiques.

Un travail sur l'organisation des soins et l'accompagnement des résidents (notamment le matin au moment de la toilette et au coucher) doit pouvoir être engagé en interne afin de déterminer les besoins minimaux en termes de personnel. La mission a maintenu la **prescription n°10** dans un contexte de forte '*CDDisation*' du personnel soins EHPAD, favorisant les risques d'une fragilisation de la sécurité et la qualité des soins.

A l'occasion, il serait opportun de mettre à jour la convention de partenariat avec l'officine dispensatrice pour réinterroger les termes de ce contrat et modifier le nom de l'EHPAD (*EHPAD Bords de l'III cl Etablissement Hospitalier Le Tilleul*) ainsi que l'adresse de la Pharmacie qui a changé depuis 2014 (20 route de Strasbourg c/ 9 rue des Héros).

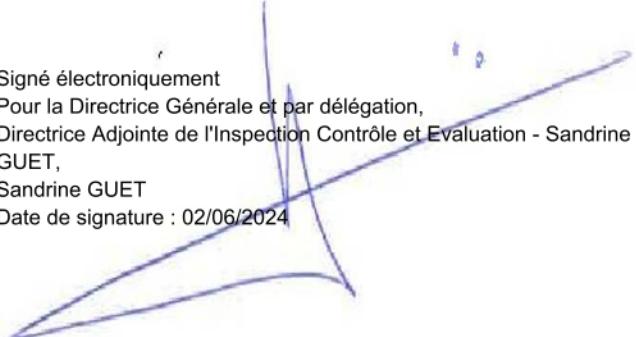
Vous trouverez la synthèse de l'ensemble des mesures dans le tableau en annexe.

Vous adresserez, dans les délais mentionnés après réception du présent courrier, les éléments justificatifs des mesures mises en œuvre et demandées à la **Délégation Territoriale du Bas-Rhin – Pôle Autonomie** (ars-grandest-dt67-autonomie@ars.sante.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Signé électroniquement
Pour la Directrice Générale et par délégation,
Directrice Adjointe de l'Inspection Contrôle et Evaluation - Sandrine
GUET,
Sandrine GUET
Date de signature : 02/06/2024



Copies :

- EMS : [REDACTED]
- ARS Grand Est :
 - o DA
 - o DT67

Annexe 1

Tableau récapitulatif des prescriptions et recommandations définitivement maintenues en lien avec les constats déclinés en écarts et en remarques.

Prescriptions et remarques majeures				
Ecart (référence)		Libellé de la prescription		Délai de mise en œuvre
E.1	Le projet d'établissement transmis ne fait pas mention d'une consultation au préalable du CVS ou autre forme de participation comme mentionné dans l'article L. 311-8 du CASF.		Pre 1 Présenter le projet d'établissement en vigueur devant le conseil de la Vie Sociale. Transmettre à la DT67 le compte-rendu du CVS.	Prescription maintenue 2 mois <i>La Direction a transmis la convocation du prochain et nouveau CVS fixé le 13/06/2024. L'ordre du jour associé prévoit la présentation du projet d'établissement 2022-2027.</i>
E.2	Précédemment à 2023, la commission de coordination gériatrique ne s'est pas réunie au minimum une fois par an conformément aux dispositions de l'article D. 312-158 du CASF.		Pre 2 Réunir la commission de coordination gériatrique au moins une fois par an. Transmettre à la DT67 le compte-rendu de la prochaine CCG.	Prescription maintenue 3 mois <i>La Direction a transmis la convocation de la prochaine CCG organisée le 11/06/2024 ainsi que son ordre du jour.</i>
E.3	Le rapport d'activité médicale annuel de l'année 2022 n'a pas été soumis pour avis à la commission de coordination gériatrique, contrairement aux dispositions de l'article D. 312-158-10° du CASF.		Pre 3 Soumettre le rapport d'activité médical 2023 à l'avis de la commission de coordination gériatrique. Transmettre à la DT67 le compte-rendu de la prochaine CCG.	Prescription maintenue 3 mois <i>La Direction a transmis la convocation de la prochaine CCG organisée le 11/06/2024 ainsi que son ordre du jour, qui prévoit la présentation du RAMA 2023.</i>

E.4	La mise à jour du règlement de fonctionnement (du 13/01/2024) n'a pas fait l'objet d'une nouvelle validation par le CVS, contrairement aux dispositions de l'article L. 311-7 CASF.	Pre 4	<p>Consulter le conseil de la vie sociale sur le règlement de fonctionnement.</p> <p>Inscrire par la suite cette date de présentation sur le document règlement de fonctionnement et transmettre à la DT67 le compte-rendu du CVS.</p>	<p>Prescription maintenue</p> <p>2 mois</p> <p><i>La Direction a transmis la convocation du prochain et nouveau CVS fixé le 13/06/2024. L'ordre du jour prévoit la présentation du règlement de fonctionnement.</i></p>
E.5	Le temps de travail en équivalent temps plein du médecin coordonnateur contrevient aux dispositions de l'article D. 312 -156 du CASF.	Pre 5	Se conformer à la réglementation pour le temps de MEDEC (0,4 ETP pour 47 places).	<p>Prescription maintenue</p> <p>6 mois</p> <p><i>La mission a pris note de l'engagement de la Direction de la publication d'une annonce pour 0,15 ETP MEDEC supplémentaire (annonce non transmise).</i></p> <p><i>Toutefois, au regard de la réglementation, le temps de présence MEDEC de 8h45 min par semaine, soit 0,25 ETP (Cf. avenant 3 du contrat de travail) ne permet pas d'assurer dans de bonnes conditions l'ensemble des missions dévolues à ce poste de coordination.</i></p>
E.6	Aucune convention d'intervention médecin traitant n'a été signée, contrairement aux dispositions de l'article L. 314-12 du CASF.	Pre 6	<p>Formaliser les conventions d'intervention et les soumettre à la signature des médecins libéraux concernés.</p> <p>Transmettre à la DT67 les dernières conventions signées (x6).</p>	<p>Prescription maintenue</p> <p>6 mois</p> <p><i>La Direction a fourni 2 conventions d'intervention signées (sur 8 intervenants), indiquant que les dernières ont été soumises à la signature des médecins libéraux.</i></p>
E.7	Le rapport d'activité médicale annuel de l'année 2022 n'a pas été soumis pour avis à la commission de coordination gériatrique organisée fin 2023, contrairement aux dispositions de l'article D. 312-158-10° du CASF.	Pre 7	Soumettre le rapport d'activité médicale annuel 2023 à l'avis de la commission de coordination gériatrique.	<p>Prescription levée</p> <p><i>(Car doublon avec la Pre 3 qui elle, est maintenue).</i></p>

E.8	La convention entre l'EHPAD et l'officine dispensatrice existante date d'avant 2017, elle ne nomme pas de pharmacien référent pour l'EHPAD, contrevenant aux dispositions de l'article L. 5126-10 II du CSP.	Pre 8	Mettre à jour la convention de partenariat avec l'officine dispensatrice, en intégrant la nomination d'un pharmacien référent pour l'EHPAD afin d'être en conformité avec la réglementation.	<p>Prescription levée</p> <p><i>La convention fournie prévoit un pharmacien référent.</i></p> <p><i>A la prochaine occasion, prévoir une mise à jour du nom de l'EHPAD (EHPAD Bords de l'Ill c/ Etablissement Hospitalor Le Tilleul) ainsi que l'adresse de la Pharmacie qui a changé depuis 2014 (20 route de Strasbourg c/ 9 rue des Héros).</i></p>
E.9	Deux agents FFAS non qualifiés dispensent des soins de jour aux résidents (glissement de tâches), contrevenant aux dispositions de l'article L.312-1 II du CASF.	Pre 9	Apporter des éléments de preuve quant à une validation des acquis d'expérience en cours pour les agents, ou une inscription dans un cursus diplômant. A défaut, les inscrire dans une formation diplômante.	<p>Prescription maintenue</p> <p>6 mois</p> <p><i>La Direction a indiqué que, le jour du contrôle, les 3 faisant-fonction en poste étaient du personnel intérimaire.</i></p> <p><i>La mission a pu constater sur le mois de janvier 2024 que 10 personnels AS étaient CDI/DD et 22 agents affectés étaient intérimaires. Certains jours, un seul AS est en poste avec 2 AS FF intérimaires.</i></p>

RM. 1	Une aide-soignante réalise quotidiennement 15 à 16 toilettes le matin, ce qui représente une très forte charge de travail ; le coucher des résidents est organisé quotidiennement avec le concours de 2 AS (soit 24 mises au lit).	Pre 10	Revoir l'organisation des AS permettant un accompagnement bientraitant des résidents et de bonnes conditions de travail pour le personnel en semaine et le week-end.	<p>Prescription maintenue</p> <p>3 mois</p> <p><i>La Direction indique avoir sollicité l'ARS pour une nouvelle Coupe Pathos, espérant une hausse du GMP/PMP, induisant une réévaluation de la dotation soins.</i></p> <p><i>Un travail sur l'organisation des soins et l'accompagnement des résidents (notamment le matin au moment de la toilette et au coucher) doit pouvoir être engagé en interne afin de déterminer les besoins minimaux en termes de personnel.</i></p> <p><i>La mission maintient cette prescription dans un contexte de forte 'CDDisation' du personnel soins EHPAD, favorisant les risques d'une fragilisation de la sécurité et la qualité des soins.</i></p>
RM. 2	Absence de temps de kinésithérapie organisée pour de la rééducation / mobilisation des résidents au sein de l'EHPAD.	Pre 11	<p>Préciser à la mission la prise en soins de la santé physique/kinésithérapie des résidents (transmettre la convention en vigueur avec l'Association Siel Bleu 'Gym douce').</p> <p>A défaut, mettre en place un temps de kinésithérapie pour répondre aux besoins identifiés chez les résidents.</p>	<p>Prescription levée</p> <p><i>La Direction a transmis la convention Siel bleu datant de 2017, qui est renouvelée tous les ans (pour 1 heure hebdomadaire de gym sur chaise).</i></p> <p><i>La Direction a également transmis 2 conventions d'intervention de 2 kinésithérapeutes au sein de l'EHPAD, signées en avril 2024.</i></p>

Recommendations				
Remarque (référence)		Libellé de la recommandation		Délai de mise en œuvre
R.1	L'organigramme n'est pas daté de sa mise à jour.		Rec 1	Intégrer une date de mise à jour sur l'organigramme. Recommandation levée <i>La Direction a fourni un organigramme mis à jour.</i>
R.2	Les comptes rendus du CODIR ne précisent pas le nom des participants présents et excusés.		Rec 2	Intégrer au CR le nom et la qualité des participants présents et excusés. Recommandation levée <i>La Direction a fourni un compte rendu du CODIR 24/04/2024 intégrant ces éléments.</i>
R.3	Le CR des CVS n'est pas systématiquement rédigé.		Rec 3	Rédiger systématiquement un compte rendu qui synthétise les échanges et les décisions prises pour un partage optimal de l'information. Recommandation levée <i>La Direction a fourni un compte rendu du CVS du 25/10/2023.</i>
R.4	Le CR des CVS ne précise pas le nom/Qualité des membres présents (ou excusés) de sorte que la mission ne peut apprécier la représentativité au sein de l'instance.		Rec 4	Intégrer au CR le nom et la qualité des membres présents et excusés. Recommandation maintenue Au prochain CVS <i>La Direction a fourni un compte rendu du CVS du 25/10/2023 mais celui-ci ne comporte pas le nom ni la qualité des membres présents et excusés.</i>
R.5	Le temps de travail du MEDCO n'est pas cohérent selon les documents fournis.		Rec 5	Repréciser à la mission le temps de travail du MEDCO en poste. Recommandation levée <i>La Direction a fourni l'avenant au contrat de travail du MEDEC signé le 31/01/2011 indiquant qu'il est affecté à hauteur de 0,25 ETP à l'EHPAD Bord de l'Ill (Ex-Tilleul). NB : l'avenant fourni n'est pas signé du médecin.</i>

R.6	Les jours de présence du médecin coordonnateur ne sont pas précisés.	Rec 6	Préciser à la mission les temps de présence du MEDCO sur site.	<p>Recommandation maintenue 1 mois</p> <p><i>L'information n'a pas été portée à la connaissance de la mission.</i></p> <p><i>Le fait d'avoir un temps de présence médicale régulier sur site, connu de tous, permet de savoir quand le MEDEC est présent, pour les personnels, les familles et les résidents et rend possible la programmation en amont de temps d'entretien, de réunions, de formations...</i></p>
R.7	L'IDEC n'a pas de formation spécifique pour l'accompagner dans son poste de coordinateur de soins.	Rec 7	<p>Inscrire l'IDEC dans une formation en lien avec les besoins recensés.</p> <p>Transmettre à la DT67 l'attestation de formation de l'IDEC, une fois la session suivie.</p>	<p>Recommandation maintenue 6 mois</p> <p><i>La Direction a précisé que l'IDEC va suivre à la fin d'année 2024, une formation « Management IDEC » proposée par le Groupe SOS Séniior.</i></p>
R.8	Le tableau de suivi ne comporte pas de date de mise à jour.	Rec 8	Intégrer une date de mise à jour.	<p>Recommandation levée</p> <p><i>La Direction a fourni le tableau de suivi du PAQSS avec une date de mise à jour (au 07/05/2024).</i></p>

R.9	Le partenariat indiqué entre l'EHPAD et une EMSP diverge selon les documents fournis.	Rec 9	Représenter à la mission l'établissement partenaire pour l'intervention de l'EMSP au sein de l'EHPAD.	<p>Recommandation levée</p> <p><i>La Direction a fourni la convention 'EMSP gériatriques' contractée avec le CH départemental de Bischwiller (datant de 2007).</i></p> <p><i>A l'instar de la convention Officine de ville, une mise à jour permettrait de réinterroger les termes de la convention existante et de réaliser les modifications nécessaires (noms des structures contractantes à minima).</i></p>
R.10	L'établissement partenaire indiqué dans le cadre de l'organisation de la filière gériatrique diverge selon les documents fournis.	Rec 10	Représenter à la mission l'établissement partenaire de l'EHPAD concernant l'organisation de la filière gériatrique.	<p>Recommandation maintenue</p> <p>6 mois</p> <p><i>La Direction a indiqué avoir lancée une discussion avec l'EMG GHSV/HUS. Une rencontre sera organisée avant l'été 2024.</i></p>